

Statut d'observateur de la COI auprès de l'Union Africaine	
Dossier suivi par : Marc MAMINIAINA, Chargé de mission DI 3	Décision 4

1. Avancées

• L'accession au statut d'observateur

La décision relative à la soumission d'une demande auprès de l'UA en vue de l'obtention du statut d'observateur a été prise par le 27ème Conseil de la COI le 06 octobre 2011.

L'Union africaine a octroyé officiellement le statut d'observateur à la COI à travers une correspondance émanant du Président de la Commission de l'UA en date du 11 novembre 2011.

• Les formalités liées à l'accréditation

Les formalités en vue de l'accréditation de la COI auprès de l'UA en tant qu'observateur n'ont pas été réalisées 12 ans après cette notification officielle émanant de l'UA.

Dans cette correspondance, l'UA a invité la COI à procéder à la formalisation cette reconnaissance au travers d'une procédure d'accréditation.

Des démarches ont été entreprises par l'Union des Comores auprès de l'UA pour s'enquérir de la situation actuelle de ce statut d'observateur de la COI. Il a été confirmé par l'UA que la COI a accédé au statut d'observateur.

• La représentation de la COI auprès de l'UA :

Il appartient à la COI de se conformer aux conditions d'accréditation requises par l'UA à travers une prise de décision sur le mode de représentation.

Les instances de la COI ont toujours confirmé la volonté de la COI de pouvoir accéder à la plénitude de ce statut d'observateur. Toutefois, aucune décision n'a été prise à ce jour concernant les modalités de représentation de la COI auprès de l'UA.

À ce titre, le Président en exercice du Conseil des ministres de la COI a adressé une correspondance au Président de la Commission de l'Union africaine, en octobre 2022, soumettant une nouvelle demande officielle pour permettre à la COI d'accéder à ce statut d'observateur auprès de l'Union Africaine.

Concernant les questions liées à cette représentation de la COI auprès de l'UA, le Conseil a indiqué que la COI sera représentée auprès de l'UA par la présidence en exercice (Cf Décision 3 du 36ème Conseil du 23 février 2022).

• La nécessité d'une représentation permanente de la COI auprès de l'UA :

Des décisions devront être prises par les instances de la COI pour permettre à l'Organisation d'accéder à la plénitude de ce statut d'observateur tout en se conformant aux conditions d'accréditation requises par l'Union africaine, à travers, la désignation du représentant permanent de la COI auprès de l'UA.

L'établissement d'une représentation permanente de la COI auprès de l'UA permettra non seulement de renforcer la présence de la COI auprès de cette instance continentale afin de « s'intégrer de façon plus affirmée dans l'architecture panafricaine de développement et de sécurité et de jouer un rôle de premier plan dans la défense des intérêts des États insulaires en développement sur la scène internationale », en l'occurrence, auprès de l'UA (cf. la Déclaration de Moroni).

La COI a également un rôle à jouer pour valoriser les spécificités des îles africaines à travers les thématiques communes : la pêche, l'économie bleue, la sécurité et la connectivité maritime, l'environnement, la lutte contre le changement climatique, etc.

2. Modalités de représentation de la COI auprès de l'UA

De ce qui précède, le Comité des OPL a souligné l'importance de convenir d'un mode de représentation auprès de l'UA pour traduire dans le concret l'accession de la COI au statut d'observateur. Deux options sont proposées au Conseil des ministres qui a néanmoins toute latitude pour convenir d'une autre option qui conviendrait mieux au regard des implications institutionnelles, financières et pratiques.

Les options proposées sont les suivantes :

1. Le Président en exercice donne mandat au Secrétaire général de la COI de représenter l'Organisation auprès de l'UA et demande au Secrétariat général de procéder dans les meilleurs délais aux formalités d'accréditation requises par l'Union africaine.
2. Le Conseil des ministres décide de la mise en place d'une représentation permanente de la COI auprès de l'UA conformément aux procédures d'accréditation requises par l'UA. Cette représentation permanente sera conduite par une personne mise à disposition par l'un des États membres et nommée en Conseil des ministres.

3. Proposition de décision

Le Conseil des ministres confirme la décision prise lors du 36^{ème} Conseil du 23 février 2022 et, concernant les modalités d'application d'accréditation auprès de l'UA, convient de...

4. Rappel des décisions antérieures

36eme Conseil du 23 février 2022, Décision 3. Statut d'observateur auprès de l'Union africaine

Le Conseil des ministres :

- a) Confirme la volonté de la COI d'accéder à la plénitude de statut d'observateur auprès de l'Union africaine (UA) ;
- b) Demande à la présidence de la COI, en collaboration avec le Secrétariat général, de poursuivre les démarches auprès de l'UA en vue de la formalisation de l'accréditation de la COI en tant qu'observateur ;
- c) Indique que la COI sera représentée auprès de l'UA par la présidence en exercice.

Session extraordinaire du Conseil, 22 décembre 2022. Décision 1. Statut d'observateur auprès de l'Union africaine

Le Conseil des ministres :

- a) Prend note de l'état d'avancement de la demande de statut d'observateur de la COI auprès de l'Union africaine (UA) et remercie le gouvernement de la République de Madagascar, présidence en exercice des instances de la COI, pour l'impulsion et les démarches entreprises dans ce sens ;
- b) Encourage les États membres à mobiliser leurs représentations diplomatiques auprès de l'Union africaine afin d'appuyer la démarche menée par l'Ambassade de Madagascar à Addis Abeba auprès du président de la Commission de l'UA.